



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2022- 1869 du 30/08/2022  
autorisant le GAEC DE LA GRANDE ÎLE à agrandir son élevage bovin à CHAMPOUGNY relevant  
du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement  
avec aménagement des prescriptions générales relatives aux règles d'implantation**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

**VU** le livre V, titre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

**VU** la télédéclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration présentée par le GAEC DE LA GRANDE ÎLE le 6 juillet 2022 avec demande d'aménagement des prescriptions relatives aux distances réglementaires d'implantation, fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité ;

**VU** l'avis favorable du maire de CHAMPOUGNY ;

**VU** le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 29 juillet 2022 concernant les suites à donner à la demande présentée par le GAEC DE LA GRANDE ÎLE ;

**VU** le projet d'arrêté de prescriptions spéciales statuant sur la demande, adressé au GAEC DE LA GRANDE ÎLE le 09/08/22 pour observations éventuelles ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

Préfecture de la Meuse  
40 rue du Bourg  
CS 30512  
55012 Bar-le-Duc Cédex

Considérant que les installations du GAEC DE LA GRANDE ÎLE ne respectent pas les distances réglementaires de recul fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité vis-à-vis des habitations tierces les plus proches ;

Considérant qu'une procédure de modification des prescriptions générales applicables a été instruite conformément à l'article R. 512-52 du Code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation

Le GAEC DE LA GRANDE ÎLE, dont le siège est 10 rue du Cierge 55140 CHAMPOUGNY, est autorisé à agrandir son élevage bovin relevant du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement conformément aux plans annexés à la télédéclaration de modification du 06 juillet 2022. Les distances d'implantation des installations du site d'élevage sont aménagées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

### Article 2 : Capacité des installations

Liste des activités et installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique nomenclature	Désignation de la rubrique de la nomenclature	Capacité de l'activité	Régime
• 2101-2c	<ul style="list-style-type: none"><li>Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est au moins en partie, destiné à la consommation humaine)</li><li>à partir de 50 vaches</li></ul>	115 vaches laitières maximum en présence simultanée	Déclaration
• 1530-2	<ul style="list-style-type: none"><li>Dépôt de matériaux combustibles</li><li>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal 20 000 m<sup>3</sup></li></ul>	1 300 m <sup>3</sup>	Déclaration

Tout projet de modification des capacités ci-dessus doit être déclaré préalablement à la préfète de la Meuse avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 3 : Situation des installations bénéficiant de l'octroi de la dérogation sur le territoire de la commune de CHAMPOUGNY**

Installations	Parcelles cadastrales	Situation / habitation tierce la + proche	
		Distance	Distance minimale réglementaire
Bâtiment pour le stockage du fourrage, des aliments et le logement des génisses	ZA 13	34 m	100 m
Silos à maïs couverts	ZA 13	27 m	100 m
Bâtiment pour le stockage du fourrage et des aliments	ZA 13	30 m	100 m
Extension du stockage fourrage et aliments en projet	ZA 13	24 m	100 m
Stabulation pour vaches laitières, salle de traite	ZA 13 et 67	7 m	100 m
Couloir d'alimentation des vaches laitières couvert d'un auvent en projet	ZA 13 et 67	19 m	100 m
Silo extérieur	ZA 67	85 m	100 m
Fumière couverte 1 (240m <sup>2</sup> )	ZA 67	75 m	100 m
Fumière couverte 2 (240 m <sup>2</sup> )	ZA 67	70 m	100 m

**Article 4 : Prescriptions générales**

À l'exception des aménagements octroyés par le présent arrêté, s'appliquent aux installations d'élevage les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 5 : Prescriptions spéciales**

Pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les prescriptions spéciales suivantes.

- À l'issue des travaux, le site est débarrassé, en tant que de besoin, des éventuels vestiges de matériaux de construction.
- Les chemins d'accès sont maintenus en bon état et propres pour empêcher la formation de bourniers et de toute souillure et permettent les manœuvres d'engins agricoles et de camions sans passer dans le village.

- L'exploitant porte un soin à la propreté, au rangement et à l'entretien du site d'élevage et de ses abords ; en particulier, il maintient le verger et les haies implantés entre les bâtiments de la ferme et les propriétés riveraines.
- La gestion des bâtiments et des effluents d'élevage est réalisée dans le strict respect de la réglementation applicable, notamment :
  - du plan d'épandage qui est tenu à jour régulièrement pour prendre en compte toutes les évolutions réglementaires ;
  - des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux élevages de bovins relevant du régime de déclaration ;
  - des programmes d'actions de la directive nitrates.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un point d'aspiration au droit de l'exploitation. Ce dispositif vise à aspirer l'eau dans le lit de la Meuse, rivière distante de 103 mètres. Une aire de stationnement bétonnée de 40 m<sup>2</sup> est réservée pour les véhicules du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

#### **Article 6 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Fonctionnement, évolutions ultérieures**

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

#### **Article 8 : Infractions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'environnement.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative au Tribunal administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – Case officielle n° 20 038 – 54 036 NANCY CEDEX - :

- 1°) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié,
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du

premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 10 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Meuse pour une durée de trois ans.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de CHAMPOUGNY pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

#### **Article 11 : Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse,
- l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse – service santé, protection animales et environnement,
- le maire de la commune de CHAMPOUGNY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée

\* à titre de notification : à Monsieur Pierre LIEBAULT représentant le GAEC DE LA GRANDE ÎLE 10 rue du Cierge 55140 CHAMPOUGNY,

\* à titre d'information :

- à la sous-préfète de COMMERCY,
- à la direction départementale des territoires de la Meuse.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

